



RE: 07 /REC/ARMP/2015

Firme SMITH & OUZMAN c / Le Ministère
de l'Enseignement Primaire, Secondaire et
Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 08/16/ARMP/CRD DU 21 JUILLET 2016 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA FIRME SMITH & OUZMAN LTD RELATIF
AU CONTRAT N°002/MINEPSP/2013 NON EXECUTE POUR L'IMPRESSION DES
DIPLOMES D'ETAT EDITIONS 2012, 2013 ET ADDITIONNELS 2009, 2010 AVEC
LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
INITIATION A LA NOUVELLE CITOYENNETE

EN CAUSE :

La Firme SMITH & OUZMAN LTD

Av du Comité Urbain 12 B,

Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 999943248

E-mail : mbks@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET INITIATION
A LA NOUVELLE CITOYENNETE

Sis croisement avenue Batetela et avenue des Cliniques, Commune de la Gombe, Kinshasa

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

Par son recours du 29 octobre 2015, la Requérante a saisi en appel l'ARMP contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, en vue d'obtenir l'exécution du contrat N°002/MINEPSP/2013 relatif au marché sur l'impression des Diplômes d'Etat éditions 2012, 2013 et additionnels 2009, 2010, pour le compte de l'Inspection Générale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté (DAO n°01/013/CGMP/EPSP/IGE), son recours gracieux étant demeuré sans suite.

Siégeant sur le litige à son audience du 14 juillet 2016, le Comité de Règlement des Différends a constaté qu'en rapport avec la suite de la procédure, il serait préférable d'avoir tous les éléments requis de la part de l'Autorité Contractante qui demeure silencieuse à toutes les correspondances lui adressées par la partie plaignante ainsi que par l'ARMP.

Le Comité de Règlement des Différends décide de ce fait d'inviter l'Autorité Contractante pour des éclaircissements en rapport avec ledit marché, afin d'éclairer sa lanterne sur la procédure de sa passation après signature de son contrat. Et ce, muni de toutes les pièces y relatives.

Par ces motifs, le CRD statuant avant-dire droit ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

Demande au Directeur Général de l'ARMP d'inviter l'Autorité Contractante quant à ce, à sa session ordinaire du jeudi 4 août 2016 à 14 heures 30 minutes.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 21 /07/ 2016, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

